

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CENTRE MÉDICO PSYCHO PÉDAGOGIQUE

36, rue de Barleté

47000 AGEN

Tél : 05 53 47 25 99

Fax : 05 53 47 20 15

Courriel : cmpp.agen@algeei.org

**Antenne LE PASSAGE
1527, avenue des Pyrénées**

47520 Le Passage

**Tél : 05.53.96.71.86
Fax : 05.53.96.09.28**

**Antenne NÉRAC
Centre Haussmann 2^{ème} étage
Place Aristide Briand
47600 Nérac**

**Tél : 05.53.65.05.72
Fax : 05.53.65.44.52**

Préambule

Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) assure la prévention, le diagnostic et le traitement des enfants et adolescents éprouvant des difficultés d'adaptation familiale, scolaire, sociale, des problèmes psychologiques, des troubles du comportement, des difficultés psychomotrices ou du langage.

L'accueil des usagers et leurs prises en charge sont construits dans l'esprit des valeurs d'humanisme, de citoyenneté et de laïcité de l'association gestionnaire.

Ce règlement de fonctionnement porte en lui les valeurs qui fondent l'éthique et conditionnent la pratique du CMPP.

A ce titre, le CMPP garantit :

- le respect et la primauté de l'enfant,
- un espace de secret et d'intimité à l'enfant,
 - la prise en compte de la singularité de l'enfant et l'individualisation de sa prise en charge,
- la confidentialité des informations dont il est dépositaire.

En consultant au CMPP, les familles et les parents des enfants adhèrent à ces valeurs. Par « parents », nous désignons les parents et/ou les représentants légaux de l'enfant.

Article n°1 – OBJET DU RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions de l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Ce règlement est destiné à définir d'une part les droits et les devoirs des enfants ou adolescents pris en charge et de leurs parents et, d'autre part, les modalités de fonctionnement du CMPP d'Agen et de ses deux antennes : Le Passage et Nérac.

Le règlement de fonctionnement est applicable aux enfants et adolescents pris en charge, à leurs parents ainsi qu'à tout autre usager du CMPP.

Article n°2 – CALENDRIER D’OUVERTURE DU CMPP

Le calendrier annuel des jours et horaires d’ouverture du CMPP est porté à la connaissance des familles par affichage dans les locaux, y compris dans les antennes.

En dehors de ces jours et heures, aucune prise en charge (de diagnostic ou de soins) et aucun service (demande d’informations, inscription...) ne sont assurés.

Article n°3 –PROJET THÉRAPEUTIQUE INDIVIDUALISÉ

Le diagnostic et le projet thérapeutique sont élaborés par l’équipe pluridisciplinaire, sous l’autorité et la responsabilité médicales.

Le projet individualisé est l’adaptation du projet thérapeutique à la vie sociale et familiale de l’enfant ou de l’adolescent. Il est élaboré avec la participation de celui-ci et de sa famille.

Il définit les modalités particulières des soins proposés, les objectifs et les conditions de leur réalisation. Il est formalisé dans un document individuel de prise en charge.

Article n°4 – RESPECT DES TERMES DE LA PRISE EN CHARGE

Les parents de l’enfant ou de l’adolescent pris en charge, ou son représentant légal, s’engagent à respecter les termes de la prise en charge, notamment sur les points suivants :

- ☛ Participation à l’élaboration du projet thérapeutique individuel,
- ☛ Echanges réguliers avec les intervenants,
 - ☛ Respect des horaires (nécessité d’informer le plus tôt possible en cas d’absence),
- ☛ Régularité des accompagnements,
- ☛ Respect du calendrier des rendez-vous fixés.

Les absences ou les retards fréquents perturbent le déroulement des soins et seront de nature à remettre en cause la poursuite du travail entrepris.

Article n°5 – CONDITIONS D’ACCÈS ET D’UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux de l’établissement sont affectés à un usage professionnel. L’accès est réservé aux familles qui consultent au CMPP, aux personnes et professionnels autorisés par le CMPP, aux représentants des autorités de contrôle et de l’association gestionnaire (ALGEEI).

Les locaux réservés aux professionnels du CMPP qui ne sont pas accessibles aux familles sont signalés dans l’établissement, en particulier par voie d’affichage sur la porte.

Sur le parking et dans les locaux du CMPP, aucune surveillance n’est assurée, les parents sont responsables de leur enfant jusqu’au début de la prise en charge par le personnel soignant et à partir de la fin de cette prise en charge.

Afin de faciliter l’accès à une prise en charge par le CMPP, deux antennes sont ouvertes à NERAC et LE PASSAGE. Ces antennes ne disposent pas de personnel susceptible de surveiller les enfants, en particulier en salle d’attente. Les mineurs sont placés sous la seule responsabilité des parents.

Article n°6 – DÉPLACEMENTS AU CMPP

Dans la mesure du possible, les parents doivent accompagner leur enfant au CMPP.

Dans le cas d’impossibilité pour des raisons de force majeure, les déplacements suivants peuvent être demandés :

☛ déplacement de l’enfant en taxi : il est soumis à accord de votre Caisse d’Assurance Maladie. Il s’agit dans ce cas d’une relation contractuelle entre les parents et la compagnie de taxi. Les déplacements sont placés sous la responsabilité des parents.

☛ déplacement de l’enfant avec le véhicule du C.M.P.P. : ce déplacement est réservé au transport entre le CMPP et l’école. Il peut être proposé au cas par cas et dans la mesure des possibilités du service. Dans ce cas, une autorisation de l’un des parents sera exigée.

☛ déplacement non accompagné de l’enfant ou de l’adolescent : un enfant non accompagné peut avec l’accord du CMPP se déplacer seul pour se rendre aux consultations du CMPP et en repartir seul sous réserve d’une autorisation écrite préalable de l’un des parents. Il appartient aux parents de s’assurer que leur enfant ou adolescent se rend au CMPP aux rendez-vous et de veiller aux horaires de départ et de retour.

Article n°7 – RÉGLES RELATIVES A L'HYGIÈNE, A LA SANTÉ, A LA SECURITÉ

Afin de donner les meilleures chances de succès à l'accomplissement de leur prise en charge, les personnes accueillies s'engagent également à respecter des règles d'hygiène de vie et de sécurité personnelle.

Toute maladie contagieuse ou parasitaire doit être signalée au CMPP par le représentant légal. Les parents sont tenus de mettre en œuvre les différents soins préventifs ou curatifs nécessaires.

Article n°8 – CONDITIONS DE REPRISE DES PRESTATIONS APRÈS INTERRUPTION

Toute absence à un rendez-vous fixé doit être signalée et justifiée.

1) Fermeture annuelle du CMPP :

Après interruption de la prise en charge liée aux congés annuels des personnels, les rendez-vous sont repris normalement suivant le calendrier fixé préalablement. Il appartient aux familles de respecter ce calendrier.

2) Interruption du fait du Centre Médico-Psycho-Pédagogique :

La reprise des prestations s'effectuera dès la situation régularisée, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

En cas d'absence d'un consultant ou d'impossibilité d'assurer la prise en charge aux dates et heures convenues et sauf circonstances exceptionnelles, les parents sont prévenus dans les meilleurs délais.

3) Interruption du fait du bénéficiaire :

Après une interruption par absence justifiée de l'enfant ou de l'adolescent, le CMPP s'engage à assurer la continuité des soins. Si le bénéficiaire des soins ou son représentant légal prend l'initiative de l'interruption des soins sans préavis et sans l'accord du CMPP, la poursuite ou la reprise de la prise en charge ne pourra s'effectuer que dans la mesure des possibilités du CMPP. Si la régularité de la prise en charge n'est pas assurée, la poursuite de celle-ci sera remise en cause et une rencontre parents-CMPP proposée.

Article n°9 – DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Le CMPP garantit à toute personne prise en charge les droits et libertés individuels énoncés par l'article L 311-3 du Code de l'action sociale et des familles et par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Ces droits sont les suivants :

- ☛ non-discrimination,
- ☛ prise en charge adaptée,
- ☛ information et consentement éclairé,
- ☛ libre choix des prestations adaptées, dans les limites de la prescription médicale,
- ☛ participation à la prise en charge,
- ☛ renonciation à la prise en charge,
- ☛ respect des liens familiaux,
- ☛ protection,
- ☛ autonomie,
- ☛ prévention et soutien, notamment dans le cadre familial,
- ☛ respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant,
- ☛ respect des droits civiques,
- ☛ respect des convictions religieuses,
- ☛ respect de la dignité et de l'intimité.

Hormis les voies de recours traditionnelles, les parents disposent des droits suivants :

→ droit pour toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage, de s'entretenir avec un représentant de la direction du CMPP,

→ droit de faire appel à une personne qualifiée choisie sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du Conseil Général. La liste des personnes qualifiées est tenue à la disposition des familles par le CMPP. Elle est remise ou adressée à tout usager qui en fait la demande.

Article n°10 – DROIT À L'INFORMATION ET AU CONSENTEMENT

Le droit à l'information est exercé par les titulaires de l'autorité parentale.

Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décisions les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité.

Ce droit est assuré tout au long de la prise en charge.

Article n°11 – DROITS AU SECRET, RESPECT DE LA DIGNITÉ ET DROIT A L'INTIMITÉ

Les membres de l'équipe peuvent, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à un enfant ou un adolescent pris en charge afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible.

Les enfants et adolescents bénéficient d'un droit au respect du secret et des confidences.

Ce droit est indispensable pour le respect de la confiance, la prise en charge et pour leur construction individuelle.

Ce droit est garanti au CMPP, à l'égard de toute personne autre que l'enfant ou l'adolescent pris en charge. Les parents sont considérés comme des personnes distinctes de l'enfant ou l'adolescent.

Ainsi, les informations que les parents exigent de garder confidentielles à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent ne sont pas accessibles aux enfants et adolescents pris en charge, y compris à leur majorité.

Inversement, les confidences faites par un enfant ou un adolescent à un professionnel du CMPP ne sont accessibles, hors de l'équipe du CMPP, qu'à l'intéressé lui-même devenu majeur. Les dessins et productions des enfants sont couverts par ce secret.

Un partage d'informations avec des tiers extérieurs au CMPP ne participant pas à la prise en charge thérapeutique des enfants ou adolescents doit être autorisé par les parents et l'enfant ou l'adolescent s'il est en âge d'exprimer son consentement.

Article n°12 – ACCÈS AU DOSSIER MEDICAL

Le droit d'accès au dossier médical des enfants et adolescents s'exerce dans les conditions prévues par la loi et, en particulier, dans le cadre de l'article L 1111-7 du Code de la santé publique.

Ainsi, toute personne a accès à l'ensemble des informations formalisées concernant sa santé détenues par le CMPP à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Les notes d'un professionnel prises pour son seul usage, non transmises à des tiers, professionnels ou non, sont considérées comme des éléments non formalisés. Ces notes personnelles ont vocation à être détruites lorsque cesse la prise en charge ou si elles n'ont pas contribué à la prise en charge. Le moment où cesse la prise en charge d'une personne est apprécié par le professionnel producteur de ces notes.

Article n°13 – PRÉVENTION DES MALTRAITANCES

Conformément à la loi, le secret professionnel n'est pas applicable :

→ à l'intervenant qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

→ au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

→ aux professionnels qui informent les autorités de police et de gendarmerie du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué aux conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire

Article n°14 – DROIT A L'IMAGE ET A LA PAROLE

Sont interdits au CMPP, la fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image ou de la parole d'un mineur sans l'autorisation, d'une part de son représentant légal et, d'autre part, de la direction.

Ces faits sont par ailleurs passibles de sanctions pénales.

Article n°15 – PARTICIPATION DES FAMILLES

Afin d'associer les familles au fonctionnement de l'établissement et dans le souci d'en améliorer en permanence la qualité, le CMPP a fait le choix de procéder régulièrement à des enquêtes de satisfaction, en particulier auprès des parents des enfants et adolescents pris en charge.

Les formulaires d'enquêtes sont déposés dans les locaux du CMPP, dans un lieu facilement accessible tel que les salles d'attente. Ils sont mis à la disposition des familles ou remis en main propre.

Les résultats de ces enquêtes et les mesures qui pourraient en découler font l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux du CMPP.

Article n°16 – COMPORTEMENT CIVIL

Chacun est tenu de faire preuve de respect à l'égard des personnes et des biens.

Il est notamment interdit de :

- ☛ proférer des insultes publiquement ou d'agresser verbalement ou physiquement une personne,
- ☛ tenir un comportement additif,
- ☛ fumer dans les locaux recevant des usagers,
- ☛ dérober le bien d'autrui,
- ☛ dégrader volontairement les locaux ou les installations,
- ☛ faire entrer des personnes non autorisées dans l'établissement,
- ☛ faire pénétrer des animaux dans l'établissement.

Sont également interdits au CMPP toute forme de prosélytisme et tout propos vantant ou faisant l'apologie de pratiques illicites et/ou dangereuses.

Toute atteinte aux personnes ou aux biens est immédiatement signalée à la direction du CMPP qui décide des suites à y donner.

Lorsqu'une personne prise en charge ou sa famille commet un acte grave ou lorsque, dûment avertie, elle cause des désordres persistants, toute mesure appropriée peut être prise par la direction du CMPP.

L'exclusion du CMPP est prononcée par le directeur administratif en raison d'un motif grave.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Article n°17 – URGENCE ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Le CMPP n'est pas un service de soins d'urgence psychiatrique.

En cas d'accident ou d'urgence médicale, si les parents ne peuvent être prévenus en temps utile et si des soins urgents s'imposent, les services de secours sont appelés et les soins immédiats peuvent être délivrés par les services compétents.

Un retard important, non signalé de la personne chargée de venir chercher l'enfant conduira le CMPP à essayer d'abord de prévenir les parents. En cas d'impossibilité de joindre les parents, le CMPP contactera les services de police ou de gendarmerie.

Article n°18 – SURETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le CMPP assure la sécurité des personnes ou des biens par :

- des mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle,

- la gestion des risques professionnels.

Aucun produit ou objet dangereux ou illicite ne doit être introduit au CMPP.

Les objets ou biens posés ou introduits par les usagers (vêtements, téléphones portables...) sont placés sous leur seule responsabilité.

En cas de sortie d'un mineur non autorisée du CMPP, les parents sont immédiatement prévenus. A défaut de pouvoir les joindre immédiatement, les services ou personnes susceptibles d'apporter des informations à leur sujet sont consultés (école, assistante maternelle...). Si besoin, les services de police ou de gendarmerie sont contactés.

Article n°19 – PUBLICITÉ DU RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Conformément à la loi, le règlement de fonctionnement est remis à la personne accueillie au CMPP ou à son représentant légal, ainsi qu'à toute personne qui y exerce.

Il est affiché dans les locaux du CMPP.

Sur demande adressée à la direction, le règlement de fonctionnement peut être remis à toute personne concernée.

Article n°20 – RÉVISION DU RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement est établi pour une durée maximum de 5 ans.

Il peut être modifié à tout moment sous réserve du respect de la procédure légale et réglementaire.

ARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente Charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un

accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle

aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.